

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)10/390.223 - [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be)

## • Les avantages en nature / avantages anormaux ou bénévoles

$$\frac{K \times \frac{t}{12}}{1 - \left(1 + \frac{t}{12}\right)^n}$$

*Vous trouverez dans cette contribution différentes considérations sur le calcul des avantages en nature, aussi appelés avantages de toute nature (ATN). Comment les calculer ? Comment sont-ils taxés ? les pièges à éviter, les obligations de déclaration, etc ...*

### • Sommaire :

- **Préambule ;**
- **Les évaluations forfaitaires ;**
- **Les évaluations sur une base réelle ;**
- **Les obligations de déclaration ;**
- **Les sanctions en cas d'absence de déclaration ;**
- **Les avantages anormaux ou bénévoles ;**
- **Conclusions, précisions utiles.**

### **Abréviations usuelles :**

IPP : impôt des personnes physiques  
 ISoc : impôt des sociétés  
 ATN : avantage de toute nature  
 AAB : avantage anormal ou bénévole

### ▪ **Préambule : Qu'est-ce qu'un avantage en nature ?**

Le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui bénéficie, sans qu'il intervienne personnellement dans les frais (paiement effectif ou prise en charge personnelle), d'une mise à disposition d'un véhicule, d'un portable, d'un logement, d'une connexion internet, etc... de la part de la société dans laquelle il est actif, est taxable sur le montant de l'avantage obtenu (mise à disposition gratuite).

Principe essentiel : il faut un lien (contrat de travail, mandat de gérant/administrateur ou fonction analogue) entre la société et le bénéficiaire de l'avantage (ATN). A défaut, on parlera alors d'avantages anormaux ou bénévoles (voir ci-après).

## • Les avantages en nature

Pour faire simple : l'avantage en nature doit être ajouté à la rémunération obtenue (imposition à l'impôt des personnes physiques – IPP).

Bien entendu, le bénéficiaire ne doit pas reverser à la société le montant calculé. Il est taxé sur l'opération (il verse donc un impôt sur l'ATN ).

Si d'aventure, il intervient dans les frais, le montant de l'ATN sera nul ou réduit à concurrence du montant versé.

Tant pour le salarié que pour le dirigeant, le montant de l'ATN doit être repris dans la base de calcul du précompte professionnel (et dument mentionné sur la fiche fiscale annuelle).

Attention aux conséquences en cas de manquements à ces obligations fiscales (voir infra).

### Comment calculer les avantages en nature ?



**Le législateur a prévu deux modes de taxation :**

- 1) Une évaluation forfaitaire dans certains cas très précis (repris dans un Arrêté Royal) ;
- 2) Une évaluation sur base de l'avantage réel obtenu dans les autres cas.

#### ▪ **Les évaluations forfaitaires :**

Dans le but de faciliter les calculs, le législateur a prévu une liste exhaustive des ATN qui doivent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Elle doit être appliquée quelques soient les couts réels supportés par la société qui les octroient. Si le cout réel était inférieur, c'est le forfait qui trouve à s'appliquer (et vice versa)

Ces montants font l'objet d'une révision par le SPF Finances sur base d'un arrêté royal.

Depuis la réforme fiscale (publiée fin 2012)), certains montants sont indexés annuellement de façon automatique.

#### **A1) Le véhicule mixte (ne vise pas les camions, camionnettes, motos) :**

##### **Comment se calcule l'avantage en nature ?**

La base de calcul est fixée comme suit : (au 01/01/2012)

Valeur catalogue véhicule htva (prix public au particulier – sans tenir compte des remises - mais options comprises)
+ Tva réellement payée par la société
= valeur de base
x coefficient co2 (entre 4% et 18 % suivant le taux d'émission de CO2) - voir (1)
x 6/7
x pourcentage entre 100 % et 70 % de la valeur de base - voir (2)

## • Les avantages en nature

### (1) coefficient c02 de base (pour les revenus 2017)

- 5.5 % pour un véhicule **diesel** émettant **87** grammes de c02/km
- 0,1 % par gramme co2/km en dessous de 87 gr/km, avec un minimum de 4 %
- + 0.1% « « « au dessus de 87 gr/km avec un maximum de 18%

Pour les véhicules ‘essence’ : remplacer **87 gr/co2** par **105 gr/co2**

Pour information - ces coefficients étaient de :

<u>Année de revenus :</u>	<u>Diesel</u>	<u>Essence</u>
2014	93	112
2015	91	110
2016	89	107
2017	87	105

Si le taux d’émission n’est pas disponible : l’administration considère que :

- 1- véhicule diesel, LPG ; gaz = 195 grammes CO2/km
- 2- véhicule essence = 205 grammes C02/km

### (2) Suivant la date de mise en circulation du véhicule :

- De 0 à 12 mois : 100%
- De 13 à 24 mois : 94%
- De 25 à 36 mois : 88%
- De 37 à 48 mois : 82%
- De 49 à 60 mois : 76%
- De 61 à ..... : 70%

L’avantage ainsi calculé ne peut être inférieur à :

- 1.250 € - revenus 2014 & 2015
- 1.260 € - revenus 2016
- 1.280 € - revenus 2017

### Précisions utiles :

#### Valeur catalogue

“Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l’état neuf lors d’une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.”.

#### Intervention du bénéficiaire

La base de calcul est diminuée à due concurrence (exemple type – les options dont le cout serait supporté non par la société mais par le travailleur)

#### Plusieurs véhicules mis à disposition, changement de véhicule en cours d’année, etc...

Lien vers le site SPF Finances :

<http://minfin.fgov.be/portail2/fr/downloads/current/2012-10-01-avantages-toute-nature-voitures.pdf>



## • Les avantages en nature

L'administration a posté un article sur son site : elle précise son interprétation du texte légal dans différents cas de figure (changement de voiture durant l'année, voiture de remplacement, changement de domicile du contribuable, etc...)

**Exemple** : BMW série 1 – Diesel (valeurs reprises uniquement à titre d'exemple)

- Valeur catalogue HTVA : 24.000 € options comprises – remise obtenue 2.000 €
- Tva payée :  $(24.000 - 2000 = 22.000 \text{ €}) \times 21 \% = 4.620 \text{ €}$
- Emission de co2 : 119 grammes./km

Valeur de base :  $24.000 \text{ €} + 4.620 \text{ €} = 28.620 \text{ €}$  (on ne tient pas compte des 2.000 € de remise)

Diesel 119 g/co2 émis = **5.5%** +  $(119 - 87 = 32 \times 0.1 \% (=3,2\%)) = \mathbf{8,70 \%}$

Donc :

Entre 0 et 12 mois :  $28.620 \times 8,70 \% \times 6/7 \times 100\% = 2.134,23 \text{ €}$

Entre 13 et 24 mois : « « « x 94 % = 2.006,18 €

Etc....sans jamais être inférieur à 1.260 €/an au 01/01/2016 (1.250 pour les revenus 204 et 2015)

### A2) La mise à disposition d'un immeuble :

La base de calcul est fonction du revenu cadastral (RC) non indexé et s'obtient suivant la formule ci-après. Dans ce cas il faut calculer la partie de l'immeuble occupé à titre privé sur le total de la surface de l'immeuble.

Le montant obtenu est à majorer de 5/3 si l'immeuble est meublé.

#### Mise à disposition d'un logement :

Habitation non meublée :

Si RC < ou = à 745 euros : RC indexé (partie privée) x 100/60 x 1,25

Si RC > à 745 euros : RC indexé (partie privée) x 100/60 x 3,8

Si habitation meublée : A majorer de 5/3

### A3) La fourniture de chauffage et d'électricité :

Avantages en nature 'Maison' :	Personnel de direction		Autres bénéficiaires	
	Chauffage	Electricité(1)	Chauffage	Electricité (1)
Année 2014	1.900,00	940,00	850,00	430,00
Année 2015	1.900,00	950,00	860,00	430,00
Année 2016	1.910,00	950,00	860,00	430,00
Année 2017	1.950,00	970,00	880,00	440,00

(1) Utilisée à d'autres fins que le chauffage



## • Les avantages en nature

La notion de personnel de direction vise les dirigeants d'entreprises (gérants, administrateurs ou toute personne occupant une fonction analogue), les autres bénéficiaires : le personnel salarié.

### A4) Le prêt d'argent :

#### - Sans terme convenu – intérêts fictifs

Un salarié ou dirigeant d'entreprise qui se voit octroyer un prêt sans devoir verser d'intérêts, pour une durée non déterminée sera taxé sur l'opération. (si il avait emprunté cette somme à une institution financière, il aurait versé des intérêts).

En principe, il faut calculer au jour le jour la mise à disposition de ces fonds (sur base des fonds prêtés).

Exemple ; mise à disposition de 10.000 euros du 01/02 au 30/11 (10 mois).

Cependant pour les opérations courantes (appelés communément « compte courant »), de faible valeur, il reste possible de les calculer sur une variation du solde entre le début et la fin de l'exercice.

Exemple :

Solde du compte au 01/01 = 5.000 € et solde de fin d'année = 10.000 €

Moyenne annuelle du compte =  $(5.000 + 10.000) / 2 = 7.500 € \times 9,27 \% = 695,25 €$

Pour les revenus 2016, il est de <b>9,27 %</b>
Pour les revenus 2015, il est de 8.16 %
Pour les revenus 2014, il est de 9,20 %

#### - Autres : (plus rarement utilisés)

Prêts hypothécaires (taux annuel)

- Avec assurance vie mixte :

Revenus 2015 : 2,47 %

Revenus 2016 : 1,65 %

- Autres prêts :

Revenus 2015 : 2,41 %

Revenus 2016 : 1.78 %

Attention que la société doit être agréée pour pouvoir accorder des prêts hypothécaires

Financements (taux de chargement mensuel)

- Financement voiture

Revenus 2015 : 0,09 %

Revenus 2016 : 0,06 %

- Autres financements :

Revenus 2015 : 0,20 %

Revenus 2016 : 0,13 %



## • Les avantages en nature

### A5) Mise à disposition d'un PC et/ou connexion internet :

Ordinateur mis à disposition :	180 €/an
Connexion internet :	60 €/an

Il existe d'autres évaluations forfaitaires, moins usitées, que nous n'avons pas reprises ici. (mise à disposition d'un seule pièce, de personnel domestique, etc...)

Pour les salariés (pas les dirigeants d'entreprises) - attention aux conséquences en matière d'ONSS – il n'y a pas d'alignement systématique entre le fiscal et le social.

### ▪ Les évaluations sur une base réelle :

$$\int_0^5 \frac{1}{\sqrt{2\pi} * 2} e^{-\frac{(x-3)^2}{8}}$$

A défaut d'une évaluation forfaitaire prévue par le législateur, le montant de l'ATN sera calculé sur base de la valeur réelle de l'avantage obtenu.

Cette disposition vise tous les ATN recueillis (liste non exhaustive : Gsm, vêtements, carte carburant, abonnement TV digitale, toute dépense privée supportée par la société).

Ainsi - à titre d'exemple - et contrairement à une idée reçue, un salarié/dirigeant qui utilise (à des fins privées – notamment les déplacements domicile/lieu de travail) une camionnette ou une moto qui appartient à la société qui l'emploie est taxé sur l'opération mais qui n'est pas calculée de la même façon.

Il faut donc calculer toutes les charges supportées par la société et, en cas d'utilisation à la fois privée et professionnelle, déterminer le pourcentage privé.

Le total des charges x le % privé = montant de l'ATN

#### **Exemple :**

Imaginons une camionnette utilisée partiellement à des fins privées :  
(le bénéficiaire utilise le véhicule pour se déplacer de son domicile vers la société qui l'emploie)

Total des km parcourus dans l'année :	40.000 km
Total des déplacements domicile/lieu de travail (1) :	7.500 km
Total des déplacements autres à titre privé :	2.500 km
Total des frais de camionnette : (amortissements/assurances/carburants/entretiens/etc...)	12.000 €

Le salarié/dirigeant utilise la camionnette à raison de 25% (10.000 km privés sur 40.000)  
Il sera donc taxé sur un ATN de 12.000 x 25 % = 3.000 € !

(1) Ce type de déplacement est considéré comme un déplacement privé

Ajoutons aussi que toute dépense privée (pour laquelle le contribuable ne peut apporter la preuve du caractère professionnel) supportée par la société est un avantage en nature (frais de voyage, travaux effectués au domicile du contribuable, etc...).



## • Les avantages en nature

### **Difficultés d'évaluation :**

Il est évident que, dans certains cas, l'évaluation de l'ATN peut s'avérer difficile. Certains frais sont 'mixtes' : ils sont partiellement professionnels et partiellement privés. Ainsi une ligne téléphonique ou un abonnement GSM sont souvent utilisés à des fins privées. Mais la proportion privé/professionnel peut varier fortement dans le temps et dépendre de la situation personnelle du bénéficiaire, laquelle situation peut aussi varier (le bénéficiaire a-t-il un abonnement privé ? Dans quelle mesure est-il appelé à utiliser GSM ou téléphone fixe à des fins professionnelles ? ....)

### **Négocier un accord :**

Dans les cas où l'ATN dont le mode de calcul est clairement déterminé par la législation (forfaits prévus), il n'est pas permis de transiger sur le montant.

La loi fiscale est une disposition d'ordre public et le contrôleur est tenu à une stricte application de celle-ci. Par contre, dans les cas évoqués à l'alinéa précédent (non fixés forfaitairement), il est possible de négocier un accord (entendez de convenir d'une base de calcul) avec l'administration pour fixer l'ATN sur base de normes sérieuses. Bien évidemment, il est vivement conseillé d'obtenir un écrit.

Suivant les principes de bonne administration, et pour autant que tous les termes de l'accord soient respectés par le contribuable, l'administration est tenue par celui-ci. Elle pourrait cependant dénoncer cet accord pour le futur (c'est-à-dire revoir les montants pour les exercices comptables non encore clôturés à la date de la dénonciation).

La plus grande prudence s'impose pour éviter une contestation de la part du fisc.

### ▪ **Obligation de déclaration :**

Tout ATN doit être mentionné sur la fiche fiscale annuelle du bénéficiaire. Il est impératif que leur montant figure sur ces fiches pour que le fisc puisse vérifier la taxation effective.

Certains contribuables rechignent à reprendre ces sommes dans leur déclaration fiscale pour éviter la taxation. Ils attendent un éventuel contrôle fiscal, en l'espérant conciliant, et acceptent alors que leur situation personnelle soit revue sur base des éléments mis en lumière par le contrôleur.

**Plus question d'attendre le contrôle fiscal pour régulariser les montants non déclarés ! Les sanctions peuvent être très lourdes (voir ci-après) !**

### ▪ **Les sanctions en cas d'absence de déclaration :**

**Le montant des ATN (non déclarés) fera l'objet d'une cotisation spéciale distincte de 103 % à l'ISoc.**

C'est une sanction très lourde. De plus, quand bien même la société serait en perte fiscale, cette cotisation distincte est toujours appliquée (l'impôt sera toujours dû).

**Exemple type :** une société met à disposition de son dirigeant une voiture, un gsm et une connexion internet, lequel utilise voiture et Gsm à des fins privées. Certaines dépenses comptabilisées (voyages à l'étranger, frais de réception style 'communion des enfants'), fournitures de bureau en septembre (date de la rentrée des classes) sont manifestement des frais à caractère privé.

## • Les avantages en nature

**Rappelons qu'il appartient au contribuable de prouver le caractère professionnel des dépenses qu'il revendique, la détention d'une facture ne suffit pas. Il doit démontrer l'existence d'un lien entre la dépense et son activité professionnelle.**

**Danger :** La société a omis de mentionner ces montants dans les fiches de paie. Survient le contrôle fiscal : Il met en lumière une somme - par exemple - de 5.000 euros à titre d'avantages ou de dépenses privées non mentionnés sur les fiches annuelles.

La société, même en perte fiscale, devra payer une cotisation de 103 % (loi programme du 19/12/2014 – 309 % par le passé) sur ce montant (soit près de 5.150 euros !).

De plus, le bénéficiaire, pourrait être taxé (à l'IPP) sur les montants non repris dans sa déclaration personnelle.

**Bémol :** La société qui a octroyé des ATN et a omis de les mentionner sur la fiche fiscale adéquate peut échapper à l'application de la cotisation de 103 % si elle peut prouver que le bénéficiaire a été taxé sur l'ATN non mentionné (et donc que le bénéficiaire l'a mentionné dans sa déclaration à l'IPP).

Mais de la difficulté d'apporter la preuve, dès lors que le bénéficiaire des revenus n'est pas coopératif ou pour des bénéficiaires établis à l'étranger !

Le taux pourrait être ramené à 51.50 % si le bénéficiaire de l'avantage est une personne morale.

**La Loi du 17 juin 2013 a assoupli l'application de la sanction. Les termes de cet assouplissement sont repris dans une circulaire qui précise que l'application de cette cotisation spéciale doit rester une mesure d'exception à condition que l'administration soit toujours dans les délais pour taxer le bénéficiaire. La circulaire précise qu'il s'agit d'apporter plus de sécurité juridique . Comme expliqué la loi programme du 19/12/2014 a abaissé le taux de 309% à 103%**

### **Précisions :**

Si la société comptabilise les mises à disposition par une inscription en recettes/chiffre d'affaires, (avec pour contre-partie une créance envers le bénéficiaire), il n'y a pas d'ATN.

Par contre le bénéficiaire devrait, à terme, rembourser le montant à la société ; laquelle (l'ayant repris en recettes) sera taxée sur l'opération à l'ISoc. (vu l'inscription des montants en recettes)

De plus, si le bénéficiaire ne paie pas cette somme, il y aura un ATN sur intérêts fictifs (voir ci-avant).

Si d'aventure l'opération se répète dans le temps, la dette du bénéficiaire va augmenter et par corollaire les ATN sur intérêts fictifs également..



## • Les avantages en nature

### ▪ **Les avantages anormaux ou bénévoles (AAB) :**

Comme précisé au départ, les ATN sont taxables dans le chef du bénéficiaire dès lors que celui-ci y exerce une activité (salarié – dirigeant – fonction analogue).

Si d'aventure l'entreprise prend en charge des dépenses qui incombent à une tierce personne (sans contrat, sans mandat), ces dépenses seront rejetées dans son chef.

A titre d'exemple, un véhicule mis à disposition d'un parent, qui n'exerce aucune fonction dans la société, devrait être repris comme avantage bénévole.

**Attention :** Dans une circulaire du 05.11.2013, le SPF finance prétend être en droit d'imposer un avantage en nature au dirigeant, quand bien même il n'est pas l'utilisateur d'un véhicule mis à disposition. Il faut pour cela, précise la circulaire que ce dirigeant aie, directement ou indirectement, bénéficié de cette mise à disposition (il aurait ainsi fait l'économie de dépenses liées à un véhicule). Il est précisé, dans les conclusions, que ce principe est généralisable à tout autre avantage en nature

(lien vers la circulaire)

<http://ceff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=cef0dcc4-602a-4202-bd38-13fd059fa90f&caller=1#findHighlighted>

Si le bénéficiaire intervient dans le cout mais que son intervention financière est inférieure à ce cout, la différence sera considérée comme un avantage anormal.

Quand bien même la société serait en perte, les AAB seront taxés !

Suivant les dispositions de notre droit fiscal, il n'est pas possible de déduire des AAB en cas de perte fiscale (de l'exercice ou antérieure).

Dans tous les cas, ils seront soumis à l'ISoc, avec une taxation à la clef !

### ▪ **Conclusions/précisions utiles :**



Nous avons tenté d'apporter un éclairage le plus large possible dans une matière qui évolue.

L'administration fiscale, comme précisé, adopte la tolérance zéro. Le simple manquement à des prescriptions administratives peut générer un impôt exorbitant.

Nous ne pouvons que vous conseiller la plus grande prudence. Les forfaits octroyés de type défraiement pour contacts commerciaux, déplacements, etc... doivent être analysés. N'oubliez pas que, par exemple, les indemnités kilométriques, voyages à l'étranger doivent être mentionnées sur un fiche, même si ces montants ne sont pas taxables pour le bénéficiaire.

Comme écrit en infra, attention aux avantages qui ne sont pas évalués de façon forfaitaire mais pour leur montant réel. Exemple rencontré dans la pratique : la carte

## • Les avantages en nature

carburant sans voiture mise à disposition - l'atn, (qui est égal au montant total du carburant utilisé à des fins privées) pourrait être plus élevé que si une voiture, avec toutes les dépenses qui en découlent, était mise à disposition).

L'ONSS ne s'aligne pas systématiquement (et vice et versa) sur la position de l'administration fiscale et donc les cotisations sociales pourraient être calculées de façon différente (exemple : la mise à disposition d'une voiture à un salarié, le montant de l'atn tel que décrit ici est différent de la base de calcul de la cotisation ONSS 'co2' que paie son employeur).

Aure exemple - En matière fiscale, il n'existe pas d'avantage forfaitaire pour l'utilisation d'un téléphone portable (et donc il faut l'évaluer à sa valeur réelle) alors que l'ONSS applique un barème de 12.50 / mois.

Il y a également des règles 'sociales' spécifiques que nous ne développerons pas ici. Signalons qu'elles visent surtout les salariés.  
(par exemple le salaire brut d'un salarié ne peut être constitué d'avantage en nature pour plus d'un certain pourcentage)

Consultez nos autres articles pour rester informé.

*L'équipe FILO-FISC*

Liens utiles :

Article Filo-Fisc.

[http://www.filo-fisc.be/Downloads/Ind\\_sejour\\_deplacement.pdf](http://www.filo-fisc.be/Downloads/Ind_sejour_deplacement.pdf)

Circulaire de l'administration fiscale :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=5d646e18-7cbc-4298-9fda-f9f3272dff34&caller=1>

Le site de l'ONSS

[https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/informative\\_page/dmfappl/2013-01/content/salary/salariesocialsecuritycontributions/particularcases/advantages\\_in\\_kind-fr.html](https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/informative_page/dmfappl/2013-01/content/salary/salariesocialsecuritycontributions/particularcases/advantages_in_kind-fr.html)

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be) (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

**Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**

